

ÉQUIPES

1. ÉQUIPE PASTORALE

Abbé Blaise BAKULU MADILA

Curé de la paroisse

0651909496

Madame Albina CADOSO

Coopératrice de la pastorale des enfants

2. EQUIPE D'ANIMATION PASTORALE (E.A.P)

Chaque communauté de paroisses du diocèse est confiée à une équipe d'animation pastorale (E.A.P.) qui comprend :

- un prêtre, nommé par l'évêque, qui exerce les fonctions de curé conformément au Droit de l'Église ;
- 5 à 7 autres membres qui participent à l'exercice de la charge pastorale de la communauté de paroisses confiée au curé.

Ensemble ils forment l'instance habituelle de gouvernement, de décision et de mise en œuvre.

Chaque membre porte plus spécialement le souci d'une dimension de la vie de l'Église :

- célébration et prière,
- solidarités,
- annonce de la Parole de Dieu,
- moyens humains et matériels à se donner pour la mission,
- information et communication...
-

Le curé porte la charge de l'ensemble et veille à la communion.

Selon la mission reçue et précisée par la lettre de nomination de l'évêque, dans la communauté de paroisses où la situation se présente, les autres prêtres de la communauté de paroisses, les diacres permanents et les coopérateurs de la pastorale font partie de l'équipe d'animation pastorale ou collaborent avec elle.

Dans les communautés de paroisses où les agents pastoraux sont nombreux, il sera possible de dépasser le nombre de 8 personnes afin que des laïcs bénévoles et actifs aient leur place dans l'équipe d'animation pastorale.

Cette équipe est en construction ...

3. CONSEIL DE FRABRIQUE

Les fabriques d'église sont régies par le décret du 30 décembre 1809, complété et modifié à diverses reprises et, en dernier lieu, par le décret du 18 mars 1992.

Elles sont des établissements publics, dotés de la personnalité juridique de droit public, chargés de veiller à l'entretien des édifices culturels et d'administrer les biens et revenus affectés à l'exercice du culte, en réglant les dépenses et en assurant les moyens d'y pourvoir.

Pour l'État, en vertu du droit concordataire, la paroisse est représentée par la fabrique : « Les fabriques d'église instituées par l'article 76 de la loi du 18 Germinal an 10, sont des établissements publics du culte chargés d'administrer les paroisses... » (Article 1er du décret du 30 décembre 1809).

Chaque paroisse est dotée d'un conseil de fabrique. Le conseil de fabrique garde sa fonction d'administration, de gestion et de participation aux dépenses de la pastorale. Sa mission est définie dans le décret cité plus haut et les dispositions reprises dans le « guide administratif du diocèse ».

Composition au 1^{er} septembre 2024

Monsieur le Curé, Blaise BAKULU MADILA

Le Maire de la Ville de Strasbourg représenté par Mme KOSMAN, conseillère municipale

Président : Monsieur CARDOSO Agostinho

Secrétaire : Mme MILOLO-ODIMBA Philomène

Trésorière : Mme LOGEL Michèle

Conseillers : Madame LUTZ Annette, Monsieur HUNTZINGER Jean, Monsieur MARTELOT Mathias, Monsieur PIERREL Benoît